

République française  
SAINT CERNIN  
Département du Cantal

**Séance du mardi 17 mars 2015**

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 10/03/2015

Présents : 13

*L'an deux mille quinze et le dix sept mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre DUJOLS,*

Votants: 15

**Présents :** Andre DUJOLS, Isabelle GARRELON, Jean LOUISFERT, Jeannine DUFFAYET, Bruno FILIOL, Danielle LACOMBE, Eric BOUSQUET, Thierry RIEU, Pierre DUPONT, Sylvie LACOMBE, Stephanie GAILLARD, Michel LEHOURS, Francoise MARRONCLE

**Secrétaire de séance:**  
Stephanie GAILLARD

**Représentés:** Nadine ROQUESSALANE, Marie Lyse DUNION

**Absents:**

**Objet: Création d'une régie de recettes Culture - 2015\_007**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-I à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de SAINT MARTIN VALMEROUX ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des manifestations culturelles organisées par la commune ;

Après délibérations, le Conseil Municipal décide d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : Droits d'entrée de toutes les manifestations culturelles organisées par la collectivité (soirées culturelles, animations médiathèque, expositions).

Cette régie est installée à Saint Cernin. Le montant du fond de caisse est de 400 euros (quatre cent euros).

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 euros (cinq mille euros).

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre. Le régisseur sera désigné par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Le Maire,  
A. DUJOLS

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de AURILLAC le 20/04/2015  
et publication ou notification du 30/03/2015

